|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2017/12 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale23 février 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’Experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**102e session**

Genève, 8‑12 mai 2017

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :**

**propositions diverses**

 Référence au Code de bonne pratique OMI/OIT/CEE
pour le chargement des cargaisons
dans des engins de transport
(Code CTU)

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À sa quatre‑vingt‑seizième session (mai 2014), le Groupe de travail a noté que le Code de bonne pratique OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU) avait été adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante‑seizième session, en février 2014.
2. À sa quatre‑vingt‑treizième session (14 au 23 mai 2014), le Comité de la sécurité maritime de l’Organisation maritime internationale a approuvé le Code CTU. Lors de sa 322e session (30 octobre au 13 novembre 2014), le Conseil d’administration de l’OIT a également approuvé le Code CTU.
3. Le Code CTU et les informations qui s’y rapportent sont disponibles sur le site Web de la Commission économique pour l’Europe (CEE) à l’adresse suivante : [http ://www.unece.org/trans/wp24/guidelinespackingctus/intro.html](http://www.unece.org/trans/wp24/guidelinespackingctus/intro.html).
4. Lors de la 101e session du Groupe de travail, plusieurs délégations ont proposé d’ ajouter une référence à certaines parties du Code CTU dans la note de bas de page 1 du paragraphe 7. 5. 7. 1. Les chapitres 9 et 10 du Code semblaient particulièrement appropriés. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préparer une proposition d’amendement en ce sens pour la prochaine session. Les délégations qui le souhaitent pourront transmettre leurs observations au secrétariat.
5. Le secrétariat n’a reçu aucune observation supplémentaire à ce sujet.

 Proposition

1. Modifier la note de bas de page 1 du paragraphe 7. 5. 7. 1 comme suit :

« 1 *Des indications concernant l’arrimage des marchandises dangereuses se trouvent dans les chapitres 9 et 10 du Code de bonne pratique OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU) et dans le document* “*Code de bonnes pratiques européen concernant l’arrimage des charges sur les véhicules routiers*” *publié par la Commission Européenne. D’autres indications sont également disponibles auprès des autorités compétentes et des organismes de l’industrie* ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016‑2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add. 1 (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)